

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**COMMUNE DE PLAN-DE-CUQUES**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Elaboration du projet de Plan de Prévention des Risques  
« Incendie de Forêt » (PPRIF) sur le territoire de la  
commune de Plan-de-Cuques**

**N°E18000122/13**

# **AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Commissaire enquêteur :**  
**Julien LAGIER**

Dans les départements méditerranéens, la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans les secteurs moins exposés au risque. Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il en menace les biens, le cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes. Aussi même si les incendies de forêt font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer avec de nombreux morts et des destructions de constructions en nombre important (exemple : feux californiens). L'efficacité de ces mesures repose sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux. En cas d'exposition au risque incendie de forêt le préfet peut prescrire un Plan de Prévention du Risque « Incendie de Forêt » (PPRIF) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Le Préfet des Bouches du Rhône a prescrit un certain nombre de PPRIF. La commune de Plan-de-Cuques est concernée, elle a fait l'objet d'une première prescription en 2007 et d'une seconde en 2011.

**Le PPRIF de la commune de Plan de Cuques a pour objet :**

-De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagements ou d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

-De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

-De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans les zones susvisées par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

-De définir dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

## Cadre Juridique :

-Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) ont été institués par la loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995 et se sont substitués aux plans d'exposition aux risques (PER), les plans de surfaces submersibles (PSS), les plans de zones sensibles aux incendies de forêt (PZSIF) et les périmètres de risques.

-La loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 a renforcé la prise en compte des risques majeurs en instituant les plans de prévention des Risques naturels prévisibles dont l'incendie de forêt

-Le code de l'environnement est le document de base auquel il faut se référer et entre autres aux articles suivants : Articles L562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 pour la définition des PPRN ; articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-17 pour la conduite des enquêtes publiques.

-Le code forestier articles L 131-17, L 131-18, L 134-5 et L 144-1 pour diverses dispositions complémentaires concernant la forêt.

-Le code de l'urbanisme

-Les textes plus généraux habituels

Les PPRN se donnent comme finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels dans le cas qui nous occupe l'incendie de forêt sur la commune de Plan de Cuques. Cette politique vise à permettre le développement durable du territoire en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens. Il faut anticiper et prévenir le risque incendie de forêt de Plan de Cuques. Les objectifs recherchés sont :

- Mieux connaître le phénomène et ses incidences
- Assurer quand cela est possible une surveillance
- Sensibiliser et informer les populations sur le risque incendie les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement
- Adapter et protéger les installations actuelles contre l'incendie de forêt.

Le commissaire enquêteur, nommé par décision du Tribunal administratif du 22 octobre 2018 N°E18000122/13, suivi d'un arrêté du Préfet des Bouches du Rhône du 26 octobre 2018, après avoir :

- Examiné et analysé le dossier soumis à l'enquête publique sur le projet de PPRIF de la commune de Plan de Cuques,
- Visité le site sur place de la commune de Plan de Cuques en présence de la Responsable de l'Urbanisme (Zones urbanisées, zones vertes...)
- Rencontré le Maire de la commune de Plan de Cuques, Monsieur Jean-Pierre Bertrand, le Directeur Général des Services, Monsieur Gérard Bouquerod, la Responsable Urbanisme, Madame Ida Fratacci
- Tenu trois réunions de travail avec la participation de la DDTM 13 en charge du PPRIF, de la Préfecture, de la commune de Plan de Cuques
- Pris connaissance de la concertation publique conduite en amont de l'enquête publique du 22 septembre au 31 octobre 2017,
- Rencontré pour une plus ample appréhension du dossier la responsable de l'Urbanisme de la commune de Plan de Cuques pendant le déroulement de l'enquête publique
- S'être entretenu longuement avec le Capitaine René Buquoy Chef du Centre de Secours d'Allauch commun avec la commune de Plan de Cuques
- Assuré la rédaction du procès-verbal de synthèse remis à la DDTM 13 en charge de ce projet de PPRIF dans le cadre d'une réunion de travail,
- Analysé et pris en compte les réponses de la DDTM 13 aux questions du commissaire enquêteur,

Présente ses conclusions motivées sur la base des considérants suivants :

## **CONSIDERANTS**

### **1° - Relatifs aux conditions de déroulement de l'enquête publique**

- Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière
- Considérant que la publicité légale de l'enquête a été conforme aux prescriptions des articles L123-11 et R 512-15 du code de l'environnement,
- Considérant que la commune de Plan de Cuques a fait une information dans sa lettre périodique distribuée dans les boîtes aux lettres de tous les habitants, relative à la tenue de cette enquête publique,
- Considérant que le public a eu accès au dossier et aux documents rattachés en Mairie de Plan de Cuques (Service Urbanisme) concernée par l'enquête, ainsi que par voie électronique via le site internet de la Préfecture,

- Considérant que le public a pu s'exprimer, soit en consignnant directement ses observations sur le registre « papier » mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit par voie postale, soit par mail, soit en consignnant directement ses observations sur le registre dématérialisé mis à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête,
- Considérant que la concertation publique règlementaire en amont de l'enquête publique conduite en septembre, octobre et novembre 2017 a constitué un apport sérieux pour une meilleure information du public,

## **2° - Relatifs au contenu du dossier et à sa complétude**

- Considérant que le dossier respectait les termes des articles R 512-3 à 6 du Code de l'environnement et n'a pas nécessité de demande de documents complémentaires,
- Considérant que certains points du dossier ont nécessité des compléments d'informations ou approfondissements sans pour autant affaiblir l'argumentation, tout en soulignant que la DDTM et la Commune de Plan de Cuques ont toujours répondu favorablement à ces demandes,

## **3° - Relatifs aux avis exprimés par les « Personnes et Organismes Associés » (POA) consultés par courrier du 7 février 2018**

- Considérant l'avis favorable exprimé par le SDIS13 le 26 avril 2018, les avis favorables (exprimés ou par défaut à la date du 08 avril 2018) dont celui du Centre Régional de la propriété foncière émis avec une réserve non bloquante,
- Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Plan de Cuques du 05 avril 2018 qui a conduit à un vote avec AVIS FAVORABLE à l'unanimité,
- Considérant l'absence de remarques, d'observations, de propositions du public par toutes les voies mises à sa disposition,

## **4° - Relatifs à la réponse de la DDTM 13 aux remarques exprimées par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse :**

- Considérant que les réponses apportées aux diverses questions posées sont correctement argumentées, dans le cadre « strict » du PPRIF,

**Le Commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt de la commune de Plan de Cuques**

**Cet avis est assorti de recommandations :**

- **Faire une information**, individualisée des propriétaires et habitants concernés par un patrimoine immobilier ou foncier dans la zone Rouge et les zones Bleues, relatives au PPRIF et surtout à son REGLEMENT et aux aides qu'ils peuvent prétendre pour mettre en œuvre les prescriptions règlementaires. Une information plus large aux Plan de Cuquois est aussi à privilégier.
- Mettre en place un suivi de la programmation des travaux liés à la sécurité, préconisés au Chemin de Mimet et à l'Avenue des Montblancs favorisant l'accès des secours en améliorant la défendabilité. **La réalisation urgente des travaux au Chemin de Mimet est une recommandation à la limite de la réserve.**
- Porter une attention particulière au PLUi pour que la totalité de la zone Rouge soit hors zone U en particulier à la frontière entre zone Rouge et zones Bleues.

Marseille le 28 janvier 2019

Julien LAGIER, Commissaire Enquêteur

